

AVIS N° 001 / 2000 du 10 janvier 2000

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 035

OBJET : **Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements à caractère personnel, au profit de l'Office des étrangers**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 20 novembre 1999;

Vu le rapport de M. F. Ringelheim;

Emet, le 10 janvier 2000, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

La demande d'avis, formulée par le Ministre de l'Intérieur concerne un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 11, 4° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données automatisés (ci-après, la loi du 8 décembre 1992) et soustrayant à l'application des articles 4, § 1er, 9, 10, §§ 1er et 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 les traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de ses missions de police administrative par l'Office des étrangers.

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 que l'Office des étrangers se voit dispensé d'appliquer par le projet d'arrêté royal ont respectivement pour objet les droits d'information de la personne concernée lors de la collecte des données (article 4, § 1er) ou lors d'un premier enregistrement (article 9), le droit d'accès (article 10) et le droit de rectification (article 12).

II. EXAMEN DU PROJET

L'article 11 de la loi sur la vie privée qui confère au Roi le pouvoir de rendre inapplicable l'exercice des droits reconnus à la personne par les articles 4, 9, 10 et 12 en cas de traitement par des autorités publiques dans l'exercice de leurs missions de police administrative, est de stricte interprétation et doit être appliqué avec une particulière prudence. Il s'agit en effet de suspendre l'exercice de droits fondamentaux de l'individu à l'égard du traitement des données qui le concernent. Ce principe de prudence est d'autant plus impératif lorsque - comme c'est le cas en l'espèce - les données traitées sont dans une large mesure des données sensibles (l'origine ethnique) auxquelles l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 réserve un régime de protection renforcée.

La convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel énonce le principe suivant lequel il ne peut être dérogé à ces droits sauf sur la base d'une disposition légale et pour autant que de telles dérogations s'avèrent nécessaires dans une société démocratique, notamment pour assurer la protection de la sécurité de l'Etat, la répression de crimes et délits.

L'Office des étrangers est chargé de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le rapport au Roi précise qu'il faut entendre par police administrative 'l'ensemble des pouvoirs accordés soit par la loi ou en vertu de la loi, aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux droits et libertés des individus'; que plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 confèrent à l'Office des étrangers le pouvoir de prendre certaines mesures limitant les droits et libertés des étrangers en vue d'assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité nationale, à savoir les articles 7, alinéa 1er, 15, alinéa 4 et 43.

Pour justifier les limitations des droits à l'information et à la correction des données, le Gouvernement fait valoir que l'Office des étrangers peut être amené à traiter des données concernant des personnes étrangères 'dont on soupçonne par exemple qu'elles se rendent coupables de faits de hooliganisme, de traite des êtres humains ou de trafic de stupéfiants; que si ces personnes étaient informées de ces soupçons, elles pourraient mettre fin temporairement à leurs activités illégales ou faire disparaître des preuves.

Comme le relève la Commission dans son avis n° 06/93 du 27 juillet 1993, la notion de 'police administrative' demeure controversée et peut donner lieu à des interprétations plus ou moins extensives; d'où la distinction entre, d'une part les services de police visés l'article 3 de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements du 18 juillet 1991 (dont il est question à l'article 11, 3° de la loi sur la vie privée) et d'autre part d'autres autorités publiques chargées de missions de police administrative (article 11, 4° de la même loi). Pour ces dernières, la loi adopte une approche au cas par cas, chaque dérogation devant se concilier avec les principes de base de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention n° 108 et dans la loi du 8 décembre 1992, en particulier les principes de finalité et de proportionnalité.

En raison de l'imprécision de la notion de police administrative, la Commission estime qu'il convient de compléter l'article 1er du projet par les mots: '(...) dans le cas où la personne étrangère concernée compromet par son comportement délictueux l'ordre public ou la sécurité nationale' et à la condition que les actes délictueux aient été constatés par le procureur du Roi ou par le juge. Cette disposition serait ainsi conforme aux finalités indiquées dans le rapport au Roi.

L'article 2 situe la dérogation dans les limites de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et n'appelle pas d'observation.

L'article 3 rappelle le droit que conservent les personnes visées à un contrôle indirect par l'intermédiaire de la Commission afin d'exercer leur droit d'accès et de rectification. Ce droit est naturellement de première importance, mais il est prévu par l'article 13 de la loi et il paraît superflu de le reproduire dans l'arrêté royal.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des observations formulées ci-dessus concernant les articles 1 et 3, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS